

# VD\_GERICHTE PE23.019638 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.019638](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019638)

FR: VD\_GERICHTE PE23.019638 du 6 août 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.019638 del 6 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 47

consid. 4.1 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 7B\_46/2022 du 31 août 2023 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_248/2022 précité consid. 1.2). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (Message, FF 2006 p. 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (art. 430 CPP a contrario ; TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). 2.2.4 Il faut cependant tenir compte de l'art. 429 al. 2 CPP. La première phrase de cette disposition prévoit que l'autorité pénale doit examiner d'office les prétentions en indemnisation du prévenu. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité pénale doive d'office examiner tous les faits pertinents pour l'appréciation de la demande en indemnisation au sens de la maxime de l'instruction de l'art. 6 CPP. Mais elle doit au moins entendre les parties sur la question et leur enjoindre, le cas échéant, au sens de l'art. 429 al. 2 2e phrase CPP, de chiffrer et justifier leurs

- 9 - prétentions. Le prévenu a ainsi un devoir de collaboration. Si l'autorité enjoint au prévenu de chiffrer ses prétentions et que celui-ci ne réagit pas, on peut en déduire, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qu'il a (implicite) renoncé à toute indemnisation (ATF 146 IV 332 consid. 1.3, JdT 2021 IV 47, et les références citées ; TF 6B\_250/202 du 13 août 2024 consid. 1.2 et les références citées). Ainsi, le prévenu supporte à cet égard le fardeau de la preuve (TF 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1 ; TF 6B\_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1) et un comportement passif peut, le cas échéant, équivaloir à une renonciation lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions (TF 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). 2.3 En l'espèce, le Ministère public a spécifiquement attiré l'attention de C. \_\_\_\_\_, au travers de l'avis de prochaine clôture qui lui a été adressé, sur le fait qu'il entendait rendre une ordonnance de classement

partiel, en parallèle d'une ordonnance pénale, et sur le fait que celui-ci pouvait faire valoir les éléments nécessaires à l'éventuelle application de l'art. 429 CPP. En outre, la disposition légale concernée était intégralement reproduite au dos de l'avis en question. Le recourant n'a cependant donné aucune suite à cet avis. Ainsi, le Ministère public a enjoint l'intéressé à chiffrer les prétentions qu'il aurait voulu le cas échéant faire valoir et celui-ci, qui supportait le fardeau de la preuve, n'a pas réagi. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Ministère public – même s'il a laissé les frais de procédure relatifs au classement à la charge de l'Etat – en a déduit que C.\_\_\_\_\_ avait renoncé à toute indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée aux chiffres II et III de son dispositif. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

- 10 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 juin 2024 est confirmée aux chiffres II et III de son dispositif. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - C.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 11 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.